

TRIBUNAL JUDICIAIRE d'EPINAL  
Pole social  
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale  
7 Place Edmond Henry  
88026 EPINAL CEDEX  
03.29.34.53.53

2B rue de la Gare  
52190 PRAUTHOY  
Affaire : N° RG 23/00038 - N° Portalis  
DB3L-W-B7H-EPD5

Copie à Me Gaëtan DEVILLARD

**M. Philippe Henri MINETTO**  
2 rue Saint Nicolas  
88300 NEUFCHATEAU

Date de la demande :  
09 Mars 2023

Demandeur:  
**URSSAF DE LORRAINE**

Défendeur:  
**Monsieur Philippe Henri MINETTO**

Objet du recours :  
Opposition à contrainte : 1 165€  
4trim19 - 3trim19

**NOTIFICATION D'UNE DÉCISION**

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Tribunal judiciaire d'EPINAL vous notifie la décision ci-jointe rendue le 20 Septembre 2023.

Sous réserve de l'article R. 211-3-24 du code de l'organisation judiciaire, la voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est **l'appel**. L'article R.211-3 du code de l'organisation judiciaire indique que "sous réserve des dispositions de l'article R211-3-24 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal judiciaire statue à charge d'appel dans les matières pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de la demande".

- Une décision en premier ressort est susceptible d'appel : ce recours doit être interjeté dans un délai **d'un mois** à compter de la présente notification. L'Appel est formé par une déclaration datée et signée de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé **au greffe de la cour d'appel de Nancy** (3 rue Suzanne Regnault Gousset CO 90010 54035 NANCY CEDEX).

- Une décision en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation : le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. (Adresse de la Cour de Cassation : 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS)

Fait à EPINAL, le 20 Septembre 2023

le greffier  


**AVIS IMPORTANT :**

Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :

## DÉLAIS D'APPEL

**Article 538 du code de procédure civile :** Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse : il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 642 du code de procédure civile:** Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.  
Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

## NOTICE EXPLICATIVE

### La décision est-elle susceptible d'appel?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 5 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez éventuellement porter l'affaire devant la Cour de cassation ( article R 142-15 du code de la sécurité sociale)

Si le montant du litige est supérieur à 5 000 euros ou indéterminé, le tribunal judiciaire statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez faire appel devant la chambre Sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

### Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification(article 538 du code de procédure civile).

**Article 931 du code de procédure civile :** Les parties se défendent elles-mêmes.  
Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement. Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

L'appel est formé par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou de votre représentant, muni d'une procuration spéciale. La déclaration est faite ou adressée par pli recommandé à la **cour d'appel compétente spécialement désignée (article 932 du code de procédure civile)**.

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision (**article 933 du code de procédure civile**).

Le greffier enregistre l'appel à sa date ; il délivre ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration (**article 934 du code de procédure civile**).

**Article 58 du code de procédure civile:** La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

### Remarques importantes

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €)

### Aide juridictionnelle

**En cas d'appel**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible à percevoir l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>

**En cas de pourvoi en cassation**, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS**

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE D'EPINAL

MINUTE : 23/218  
JUGEMENT DU : 20 Septembre 2023  
DOSSIER N° : N° RG 23/00038 - N° Portalis DB3L-W-B7H-EPD5  
AFFAIRE : **URSSAF DE LORRAINE C/ Philippe Henri MINETTO**

Notifié par LRAR le 20 Septembre 2023 à  
**URSSAF DE LORRAINE** - retour AR du :  
**Philippe Henri MINETTO** - retour AR du :  
lccc.à Me Gaëtan DEVILLARD et dossier

**TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL**

**PÔLE SOCIAL**

**CTX PROTECTION SOCIALE**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

PRESIDENT : Madame Anne-Sophie RIVIERE, Juge

ASSESEURS : Monsieur Olivier HUCHEDE, Assesseur "Employeur"  
Monsieur Noël NAKONEZY, Assesseur "Salarié"

GREFFIER : Madame Nadine CANTON, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier

**PARTIES :**

**DEMANDERESSE**

**URSSAF DE LORRAINE**, dont le siège social est sis 6 rue Pasteur - 57032 METZ CEDEX 1  
représentée par Me Farida AYADI, avocat au barreau d'EPINAL

**DEFENDEUR**

**Monsieur Philippe Henri MINETTO**

né le 22 Mars 1960 à NEUFCHATEAU '88, demeurant 2 rue Saint Nicolas - 88300  
NEUFCHATEAU

représenté par Me Gaëtan DEVILLARD, avocat au barreau de HAUTE-MARNE

Débats tenus à l'audience publique du : **21 Juin 2023.**

A l'issue des débats, le Président a annoncé que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe du tribunal le : 20 Septembre 2023.

Jugement rendu le **20 Septembre 2023**, par mise à disposition au greffe du tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 450 du Code de procédure Civile et signé par Madame RIVIERE, Juge, assistée de Madame CANTON, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par lettre recommandée remise le 19 février 2020, l'URSSAF LORRAINE a mis M. Philippe MINETTO en demeure de lui régler la somme de 23 347€ au titre des cotisations, contributions et majorations de retard pour les 3ème et 4ème trimestres 2019.

Faute de règlement, le Directeur de l'URSSAF a émis le 28 février 2023 une contrainte d'un montant de 1 165€, signifiée à personne le 1er mars 2023.

**Par courrier posté le 9 mars 2023, reçu au greffe le 10 mars 2023, M. MINETTO a formé opposition à la contrainte**, exposant à l'appui de son recours que la contrainte, qui n'a pas été précédée d'une mise en demeure, ne permet pas de connaître la nature et le montant des cotisations réclamées ni les périodes auxquelles elles se rapportent.

**Par conclusions du 15 mai 2023, l'URSSAF demande** de valider la contrainte en son montant de 1-165€, de condamner M. MINETTO à lui payer son montant ainsi que les frais de signification de 39,84€.

A l'appui de ses prétentions, l'URSSAF fait valoir qu'une mise en demeure a été adressée à M. MINETTO et qu'elle fait apparaître la nature et le montant des cotisations réclamées ainsi que les périodes auxquelles elles se rapportent et que la contrainte y fait référence.

Elle considère que l'absence d'identification du signataire sur la mise en demeure n'affecte pas sa validité.

Elle explique qu'en l'absence de fourniture des revenus 2018 de M. MINETTO, elle a calculé les cotisations sur la base d'une taxation d'office mais les a régularisés après déclaration tardive du cotisant.

Par conclusions du 25 avril 2023, M. MINETTO demande de "déclarer l'absence de conformité de la mise en demeure et de la contrainte, de déclarer la procédure nulle et irrégulière et débouter l'URSSAF de ses prétentions".

Il sollicite la condamnation de l'URSSAF aux dépens et à lui verser la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. MINETTO estime qu'il lui est impossible dans la contrainte de comprendre quelles cotisations sont provisionnelles, ajustées ou correspondent à des régularisations.

Il soutient qu'il n'est pas démontré que l'inspecteur désigné pour procéder au contrôle est assermenté et dispose des habilitations.

Il s'étonne de la disproportion entre les montants indiqués sur la mise en demeure et ceux qui figurent sur la contrainte.

Il souligne que la mise en demeure aurait dû être adressée à l'EURL PLASS FINANCE dont il est le gérant et ne fait pas référence à sa qualité de gérant.

Après mise en état, l'affaire a été appelée à l'audience du 21 juin 2023 où les parties étaient représentées par leurs conseils qui ont repris leurs prétentions.

Le jugement a été mis en délibéré au 20 septembre 2023.

## **MOTIFS DU JUGEMENT**

### ***Sur la recevabilité de l'opposition***

Ainsi qu'en dispose l'article R133-3 du code de la sécurité sociale, le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est

domicilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe.

En l'espèce, M. MINETTO a formé opposition à la contrainte signifiée le 1er mars 2023 par courrier posté le 9 mars 2023.

L'opposition est recevable en la forme.

### *Sur la régularité des actes de recouvrement*

Conformément aux dispositions de l'article L242-2 du code de la sécurité sociale, la contrainte est obligatoirement précédée par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par le travailleur indépendant et le contenu de la mise en demeure doit être précis et motivé.

Il en résulte que la **mise en demeure**, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette **mise en demeure** restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la **nature**, de la cause et de l'étendue de son obligation.

En l'espèce, et bien qu'il ait soutenu le contraire dans sa lettre d'opposition à la contrainte, M. MINETTO a bien été destinataire le 19 février 2020 d'un document intitulé en caractères gras "MISE EN DEMEURE", à l'entête de l'URSSAF LORRAINE.

Cette mise en demeure est signée " le Directeur" sans indication de l'identité de ce dernier.

Si M. MINETTO soutient que la mise en demeure est irrégulière au motif que l'absence de signature ne permet pas de connaître l'auteur réel du courrier ni son pouvoir au sein de l'URSSAF pour notifier un tel acte, il apparaît que la signature ne constitue pas en soi une condition d'existence, porte mention de l'organisme émetteur de la mise en demeure et est signée du Directeur, étant ici rappelé que pour être régulière, la mise en demeure doit être signée par le directeur de l'organisme émetteur ou son délégataire.

En l'absence de délégation de signature, l'absence d'identification du Directeur de l'URSSAF ne rend pas la mise en demeure irrégulière.

En revanche, il n'est pas fait mention dans la mise en demeure, ni dans la contrainte, de la qualité de gérant de l'EURL pour laquelle M. MINETTO est affilié à l'URSSAF. Dès lors, ni la mise en demeure, ni la contrainte ne pouvaient permettre au cotisant d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation, de sorte que la mise en demeure et la contrainte doivent être annulées.

### *Sur les dépens*

L'URSSAF LORRAINE succombe à l'instance et sera tenue d'en supporter les entiers dépens.

### *Sur les frais non compris dans les dépens*

Il est équitable de condamner l'URSSAF LORRAINE à payer à M. MINETTO la somme de 500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

## PAR CES MOTIFS

**LE TRIBUNAL**, statuant publiquement, par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe, en dernier ressort, susceptible de pourvoi en cassation,

**RECOIT** M. Philippe MINETTO en son opposition,

Y faisant droit

**ANNULE** la mise en demeure en date du 14 février 2020 remise le 19 février 2020, et la contrainte émise le 28 février 2023 signifiée le 1er mars 2023 à M. Philippe MINETTO à la demande de l'URSSAF de LORRAINE,

**DEBOUTE** l' URSSAF de LORRAINE de toutes ses demandes,

**CONDAMNE** l' URSSAF de LORRAINE à payer à M. MINETTO la somme de 500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE l' URSSAF de LORRAINE aux entiers dépens.

**DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.142-1-A du code de la sécurité sociale et de l'article 612 du code de procédure civile, le délai pour se pourvoir en cassation contre la présente décision est de deux mois à compter du jour de la réception de sa notification.

**AINSI** jugé et mis à disposition au greffe, le 20 septembre 2023.

La Greffière

Nadine CANTON



La Présidente

Anne-Sophie RIVIERE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
Le Directeur des Services de Greffe Judiciaires